PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FINSA FRANCE SAS

151 Route de Hourès
40110 Morcenx-La-Nouvelle

Références : -
Code AIOT : 0005201748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement FINSA FRANCE SAS implanté Zone Industrielle 151 route de houres BP 50 40110 Morcenx-la-Nouvelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'année 2026 est marquée par des épisodes caniculaires particulièrement intenses et précoces,renforçant le risque d'incendie durant la période estivale.
Le secteur de la gestion des déchets représente une part importante de l'accidentologie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'incendie constituant le principal phénomène accidentel rencontré, notamment dans les activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR).
Dans ce contexte, une action nationale « coup de poing » d'inspections est mise en œuvre en septembre 2026 afin de contrôler les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie dans les

installations concernées et de sensibiliser les exploitants à la maîtrise de ce risque.
La présente inspection s'inscrit dans le cadre de cette action nationale et porte notamment sur l'accessibilité du site aux services de secours, la disponibilité des points d'eau incendie et la présence et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINSA FRANCE SAS
- Zone Industrielle 151 route de houres BP 50 40110 Morcenx-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0005201748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FINSA France SAS est spécialisée dans la fabrication de panneaux de fibres de bois de moyenne densité (MDF) à partir de pins des Landes. L'usine de Morcenx-la-Nouvelle a démarré en 1989.
Les installations de l'entreprise sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 renforce les prescriptions relatives à la surveillance des cendres produites par la chaudière biomasse. Actuellement, le site est classé sous le régime de l'autorisation.
Dans le cadre de la mise en place de zones de stockage de déchets non dangereux soumises à enregistrement, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 20 novembre 2023.
L'exploitant a notifié par courrier du 20 mai 2024 la cessation d'activité partielle des installations relatives à la fabrication de panneaux de bois.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Présence	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extincteurs	article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux liés à la sécurité incendie sont bien intégrés par l'exploitant. Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie apparaissent dans l'ensemble disponibles et correctement suivis, et les justificatifs présentés par l'exploitant sont cohérents avec les exigences vérifiées. Une vigilance est toutefois à maintenir sur le suivi des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026

Prescription contrôlée :

I. Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie engins est maintenue dégagée et permet l'accès aux bâtiments ainsi que la circulation sur leur périphérie. Aucun encombrement ou obstacle susceptible de gêner l'accès des engins de secours n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté, conformément au dernier dossier de modifications, la présence entre autres de :
- 6 poteaux incendie d'une capacité déclarée de 110 m^3/h et 1 poteau de 40 m^3/h,
- une réserve d'eau de 400 m^3 et une autre de 240 m^3,
- une réserve d'eau dédiée au réseau sprinkler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier test de débit effectué le 13 mars 2025, il y a plus d'un an.
Hormis un poteau ayant un débit mesuré de 37 m^3/h, tous les autres ont bien un débit supérieur à 60 m^3/h (respectivement 88, 92, 93, 97, 102, et 91 m^3/h). Ces débits sont en-dessous des débits indiqués dans le dossier mais permettent toutefois de satisfaire le besoin en eau évalué grâce au guide D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder, sous 2 mois, au contrôle du débit des poteaux incendie pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection, la présence de moyens de lutte contre l'incendie a été constatée sur le site, notamment des extincteurs et des RIA.
Des extincteurs et des RIA ont notamment été vérifiés de manière aléatoire lors de la visite.
L'exploitant a transmis les rapports de contrôle datés du 27 avril 2026 pour les RIA et les extincteurs.
Au regard des éléments constatés sur site et des justificatifs présentés, les moyens de lutte contre l'incendie sont présents et font l'objet d'un suivi périodique.

Type de suites proposées : Sans suite